

Les charges du pays de Luxembourg

en 1464.

par Dr. N. VAN WERVEKE.

II.

Charges de rentes héritables et démembrés ou parties aliénées du devant à rachapt.

(Suite.)

20° *Le four de Diekercke.*¹⁾ — Madame Elisabeth de Gorlitz, par ses lettres données le 26 jour de juillet l'an 1433²⁾ donne à ung nommé Pournin de Neufchastel douze florins ou douze maldre de blé par an sur le four de Diekerke à rachapt de six-vins florins, que ledit Pournin doit employer en acquest d'autre terre, pour en faire fief, de laquelle partye on ne paye à présent aucune chose.

21° *Aucuns droiz en la ville de Luxembourg.* — Le corps de la ville de Luxembourg est obligié envers pluisieurs de la cité de Metz en la some de 200 livres petis florins de bon or ou à la coronne et au lion de fort poix de Franckfort ou autre monnoye à l'advenant, courant au change à Metz, de rente, chascun an, à payer la moitié à pasques; et fut fait ledit vendaige pour la some de 3000 florins tel que dessus, pour laquelle some de florin on paye 10 sols 7 d. de Metz pour chascun florin. On peut aussy rachapter lesdits rentes tousjours entre les octaves de pasques et saint Remy, et est assavoir que ladite vendition a esté fait pour le duc de Luxembourg en l'an 1358, le 4° jour de may³⁾; et affin qu'iceulx de Luxembourg et ceulx de Thionville quy sont leurs plesges, se puissent acquiter envers lesdis de Metz, leur a esté mis en main le droit que ledit duc de Luxembourg liève chascun an en la ville de Luxembourg que l'on appelle le ongelt, et avec ce le maltotte, poix de la ville, le messuraige des vins et le droit des vins d'Aussay.⁴⁾ Et est assavoir que les parties desdites rentes que les princes ont délaissiez ès mains de ladite ville de Luxembourg, valent bien lesdis 200 florins par an ou plus, lesquelles se rachaptées estoient, Monseigneur lèveroit a) et auroit à son prouffit.

22° *Thilman de Rullenges.* — Le duc Jehan de Bavière, par ses lettres données l'an 1419, le 23° jour d'octobre,⁵⁾ a donné à Thilman de Rullenges, pour luy et ses hoirs masles procréés de son corps, chascun an sur la recepte de Bastogne 20 florin à rachapt de 200 florins, lesquelles en ce cas ilz doivent assigner sur franc alleu et les tenir en fiefz; lequel Thilman a délaissé ung seul filz non maryé et de très-petite sens et gouvernement, duquel, veu les conditions déclarées ès lettres, l'on porroit legièrement recouvrer ces 20 florins par an.

23° *La mairie de Loville.* — Ladite dame Elisabeth de Gorlitz, par

¹⁾ Diekirch.

²⁾ Charte inconnue; elle est donné à un Doinsin von Neuerburg.

³⁾ Wurth-Paquet, 235; cartulaire imprimé de la ville de Luxembourg, p. 39—48.

⁴⁾ Charte dd. 4362, 44 mai; Wurth-Paquet, 362; le droit des vins d'Aussay, c'est-à-dire le droit d'entrée prélevé sur les vins d'Alsace.

⁵⁾ Charte inconnue.

a) La copie a laveroit.